
Section 3

SECTION 3 : ADMINISTRATION CENTRALE

Titre de la procédure: Utilisation des ressources informatiques et du réseau de télécommunication

Politique : En vertu de la politique 3.1 : Relations : La direction de l'éducation doit assurer le traitement des élèves, des parents, du personnel ou membres de la communauté de manière qui est en lien avec les politiques de fondements et directions.

La direction de l'éducation ne doit pas négliger d'entreprendre des actions raisonnables et nécessaires pour maintenir un environnement sécuritaire, sain et respectueux à l'apprentissage et au travail.

Raison d'être : Promouvoir une utilisation responsable des ressources informatiques.

Préserver la réputation du Conseil scolaire fransaskois et du Conseil des écoles fransaskoises.

Assurer une protection des renseignements personnels.

Minimiser les risques de destruction ou de modification des systèmes et des données.

Prévenir une utilisation abusive ou illégale des ressources informatiques de la part des usagers.

Assurer un environnement sécuritaire propice à l'apprentissage et au travail.

Responsables: Direction de l'éducation ou délégué

Section 3

Qui : Membre du personnel, élèves, parents d'élève, membres du CSF, membres des conseils d'école, ainsi que toute personne physique ou morale appelée ou autorisée à utiliser les ressources informatiques.

Définitions :

Ressources informatiques: Tous les serveurs, les ordinateurs, les postes de travail informatisés et leurs unités ou accessoires périphériques de lecture, d'emmagasinage, de reproduction, d'impression, de transmission, de réception et de traitement d'information et tout équipement de télécommunication incluant les équipements de téléphonie, les logiciels, progiciels, banques de données et d'information (textuelle, sonore, graphique ou visuelle) placés dans un équipement ou sur un média informatique dont le CÉF est propriétaire ou locataire, qu'elle contrôle ou administre ou sur lesquels il possède un droit d'utilisation.

Usagers : Membre du personnel, élève, parents d'élève, membres du CSF, membres des conseils d'écoles ainsi que toute personne physique ou morale appelée ou autorisée à utiliser les ressources informatiques.

Droits d'auteur : Signifie tous les droits conférés par la *Loi sur le droit d'auteur*. Il s'agit notamment du droit exclusif du titulaire de ce droit de publier, produire, reproduire, représenter ou exécuter en public, par

Section 3

télécommunication ou autrement, de traduire ou d'adapter sous une autre forme son œuvre ou une partie importante de celle-ci, ou de permettre à une personne physique ou morale de le faire. Poser l'un ou l'autre de ces gestes sans le consentement du titulaire du droit constitue une violation du droit d'auteur.

Oeuvre: Signifie notamment toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, banque de données ou d'information (textuelle, sonore, graphique ou visuelle), prestation d'un spectacle ou toute autre œuvre visée par la *Loi sur le droit d'auteur*, que cette œuvre soit fixée sur un support conventionnel (livre, bande sonore, vidéocassette) ou sur un support informatique (disquette, cédérom, logiciel, disque dur) ou accessible par Internet.

Renseignement personnel : Renseignement qui concerne la personne physique et qui permet de l'identifier, et ce, conformément aux dispositions de la loi : *The Local Authority Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Considérations générales :

1. Privilège

1.1 L'accès aux ressources informatiques constitue un privilège et non pas un droit.

1.2 Seuls les usagers dûment autorisés peuvent avoir accès et utiliser les ressources informatiques, et ce, dans les limites de l'autorisation accordée par le CÉF. L'utilisateur ne peut permettre qu'un tiers non autorisé utilise ces ressources.

Section 3

1.3 L'utilisation de ce privilège doit être raisonnable et ne pas avoir pour effet de limiter indûment l'accès aux ressources informatiques aux autres usagers.

2. Usage prioritaire

2.1 Les ressources informatiques sont mises à la disposition des usagers pour la réalisation d'activités d'enseignement, d'apprentissage, de gestion, d'administration et de services à la collectivité reliés à la réalisation de la mission du Conseil scolaire fransaskois et celle de ses établissements, et ce, dans l'exercice des fonctions de chacun des usagers.

3. Usage à des fins personnelles

3.1 Les usagers peuvent utiliser les ressources informatiques du CÉF à des fins personnelles à certaines conditions, notamment :

3.1.1 l'utilisation n'entrave pas la performance au travail de l'employé ou celle des autres intervenants du milieu scolaire ;

3.1.2 l'utilisation n'entrave pas l'activité pédagogique des autres usagers ;

3.1.3 l'utilisateur respecte les dispositions de la présente procédure, et ce, même s'il fait usage des ressources informatiques à des fins personnelles.

Les usagers doivent savoir que le CÉF peut avoir accès aux communications ou transactions faites au moyen de ses ressources informatiques et que, pas conséquent, toute utilisation à des fins personnelles ne peut aucunement être considérée comme privée.

4. Code d'éthique

L'utilisateur des ressources informatiques du CÉF agit :

4.1 Dans le respect des personnes, de leur vie privée, des renseignements personnels, ou confidentiels les concernant, et ce, tant dans la communication de messages que d'images ;

4.2 Dans le respect du projet éducatif de l'établissement ;

4.3 Dans le respect des mesures de sécurité établies par le CÉF ;

4.4 En se conformant aux règles de la netiquette :

<http://www.branchez-vous.com/communaute/netiquette>

Section 3

Les comportements interdits énumérés dans cette procédure précisent les gestes qui contreviendraient à l'éthique souhaitée par le CÉF dans l'utilisation des ressources informatiques, cependant cette énumération ne doit pas être considérée comme étant exhaustive.

5. Comportements interdits

Toute utilisation des ressources informatiques du CÉF à des fins non autorisées ou illégales est strictement interdite. Il est interdit notamment :

- 5.1 De télécharger, de stocker et de diffuser des fichiers contenant des propos ou des images de nature grossière, diffamatoire, offensante, perturbatrice, dénigrante, ou à caractère discriminatoire basé sur la race, couleur, sexe, orientation sexuelle, état civil, religion, conviction politiques, langue, origine ethnique ou nationale, condition sociale ou handicap quelconque ;
- 5.2 De télécharger, de stocker et de diffuser des fichiers contenant des propos ou des images de nature haineuse, violente, indécente, pornographique, raciste ou de quelque manière illégale ou incompatible avec la mission éducative du CÉF et celle de ses établissements ;
- 5.3 D'utiliser les ressources informatiques à des fins de propagande, de harcèlement ou de menace sous quelque forme que ce soit, ou pour jouer un tour à des tiers ;
- 5.4 D'utiliser les ressources informatiques pour transmettre de la publicité, faire la promotion ou effectuer des transactions dans le cadre d'un commerce personnel ;
- 5.5 De participer à des jeux d'argent et de paris, de quelque nature que ce soit ;
- 5.6 De participer à des activités de piratage (de musique, jeux, logiciels, etc.), et d'intrusion ou de blocage de système informatique de toute personne physique ou morale ;
- 5.7 D'utiliser les ressources informatiques pour nuire à la réputation de toute personne physique ou morale, du CÉF et de ses établissements ;
- 5.8 D'associer des propos personnels au nom du Conseil scolaire fransaskois ou du Conseil des écoles fransaskoises ou à celui d'un de ses établissements dans des groupes de discussions, de séances de clavardage, ou d'utiliser tout autre mode d'échange d'opinions de manière à laisser croire que les opinions qui y sont exprimées sont endossées par le CSF ou le CÉF ou par son établissement, sauf lorsque cela est fait par une personne autorisée à le faire dans l'exercice de ses fonctions ;

Section 3

5.9 Il est aussi interdit de participer à des jeux collectifs sur Internet sauf si cette participation s'inscrit dans le cadre d'une activité pédagogique ou périscolaire étroitement supervisée et qu'elle se déroule dans un contexte assurant la sécurité des ressources informatiques et du réseau.

6. Modification ou destruction

Toute modification ou destruction des ressources informatiques est interdite sans l'autorisation de l'autorité compétente.

7. Actes préjudiciables

Il est strictement interdit de poser tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement des ressources informatiques, entre autres, par l'insertion ou la propagation de virus informatiques, par la destruction ou la modification non autorisée de données ou de logiciels, par l'utilisation du code d'accès ou du mot de passe d'un autre usager, ou par des gestes visant à désactiver, dévier ou contourner n'importe quel système de sécurité du CÉF.

8. Accès non autorisé

À moins d'y être autorisé, il est interdit d'accéder ou de tenter d'accéder à des fichiers, banques de données, systèmes, réseaux internes ou externes dont l'accès est restreint ou limité à une catégorie spécifique d'utilisateurs.

9. Utilisation convenable

Dans un contexte de partage équitable des ressources, l'utilisateur ne doit pas monopoliser ou abuser des ressources informatiques, entre autres, en effectuant un stockage abusif d'information ou en utilisant l'Internet pour écouter la radio ou une émission de télévision, et ce, en dehors du contexte d'une activité pédagogique.

10. Droit d'auteur et propriété intellectuelle

10.1 En tout temps, l'utilisateur doit respecter le droit d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle des tiers. Il est donc interdit de télécharger un fichier, numériser un document numérisé, retoucher une photographie ou le texte d'un tiers, diffuser de la musique sur le Web, afficher l'œuvre artistique d'un tiers, et ce, lorsque ces œuvres sont protégées par le droit d'auteur.

10.2 Les reproductions de logiciels, de progiciels ne sont autorisées qu'à des fins de copies de sécurité ou selon les normes de la licence d'utilisation les régissant.

Section 3

10.3 Il est strictement interdit aux usagers :

- d'utiliser toute reproduction illicite d'un logiciel ou d'un fichier électronique ;
- De participer directement ou indirectement à la reproduction d'un logiciel ou d'un fichier électronique ;
- De modifier ou détruire un logiciel, une banque de données ou un fichier électronique, ou d'y accéder dans l'autorisation de son propriétaire ;
- De reproduire la documentation associée à un logiciel sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur de ce logiciel ;
- D'utiliser les ressources informatiques afin de commettre et de tenter de commettre une infraction aux lois régissant le droit d'auteur et la propriété intellectuelle.

11. Courrier électronique

11.1 Pour tout message électronique diffusé sur le réseau du CÉF, l'utilisateur doit s'identifier à titre de signataire de son message et préciser, s'il y a lieu, à quel titre il s'exprime.

11.2 L'utilisateur doit respecter, lorsqu'il y a lieu, la confidentialité des messages transmis sur le réseau et s'abstenir d'intercepter, de lire, de modifier ou de détruire tout message qui ne lui est pas destiné.

11.3 Il est strictement interdit aux usagers :

- D'utiliser ou des subterfuges ou d'autres moyens pour transmettre un courrier électronique de façon anonyme ou en utilisant le nom d'une autre personne ;
- De s'abonner à des listes d'envoi n'ayant aucun rapport avec la fonction de l'utilisateur ;
- D'expédier, sans autorisation, à tout le personnel ou à des groupes de membre du personnel, des messages sur des sujets divers, des nouvelles de toutes sortes, des lettres en chaîne et toute information non pertinente aux activités du CÉF ou de ses établissements.

12. Confidentialité et protection des renseignements personnels

12.1 L'information contenue dans les ressources informatiques est confidentielle lorsqu'elle a le caractère d'un renseignement personnel ou d'un renseignement que le CÉF protège en vertu de la loi *The Local Authority Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

12.2 L'utilisateur doit respecter les règles édictées par la loi *The Local Authority Freedom of Information and Protection of Privacy Act* quant

Section 3

à la conservation, l'accès, la transmission et la diffusion des renseignements personnels, et ce, au moyen de ses ressources informatiques.

- 12.3 L'utilisateur, lorsqu'il est un élève, doit être informé des comportements à adopter dans la transmission de renseignements personnels le concernant ou concernant des membres de sa famille, des amis ou toute autre personnel.
- 12.4 Le CÉF respecte la vie privée des usagers. Toutefois, du fait que les ressources informatiques soient mises à la disposition des usagers pour contribuer à la réalisation de la mission du CÉF et celle de ses établissements, le droit à la vie privée est limité. Ainsi, les équipements, systèmes et fichiers de travail doivent être accessibles en tout temps par la direction, tout employé suppléant ou l'administrateur du réseau.
- 12.5 Le CÉF ne contrôlera pas systématiquement les communications des usagers. Un contrôle aura lieu seulement s'il y a raison de croire que les systèmes sont utilisés de façon inappropriée ou s'il est nécessaire de le faire dans le but de retracer une information qui ne serait autrement disponible.
- 12.6 L'utilisateur perd son droit à la confidentialité des fichiers qu'il a créés lorsqu'il utilise les ressources informatiques ou toute autre information y contenue en contravention à la présente procédure pour en assurer l'application ou à des ententes ou protocoles pertinents du CÉF, ou aux lois et règlements provinciaux et fédéraux.
- 12.7 L'utilisateur doit savoir que le CÉF peut être appelé, dans le cadre d'une procédure judiciaire, à produire en preuve le contenu de tout document emmagasiné sur des supports informatiques qu'elle détient. Dans un tel cas, le CÉF se réserve le droit et la possibilité d'entrer dans n'importe quel système sans préavis, et d'inspecter et contrôler toutes les données qu'il détient.

13. Responsabilités

- 13.1 Le CÉF n'assume aucune responsabilité, directe ou indirecte, pour les pertes, dommages ou inconvénients causés aux usagers à l'occasion ou en conséquence de l'utilisation des ressources informatiques, ou advenant le cas où il devait, pour quelque cause que ce soit, diminuer les services, ou les interrompre, quelle que soit la durée de telles diminutions ou interruptions, ou encore arrêter définitivement ses services.

Section 3

- 13.2 L'utilisateur est responsable de ses actes qu'il pose en utilisant les ressources informatiques du CÉF. L'utilisateur qui commet un acte illégal s'expose à une poursuite judiciaire et à une réclamation en dommages.
- 13.3 L'administration de l'école et des bureaux administratifs assume la responsabilité de l'utilisation et l'entretien de l'équipement.

14. Urgence et mesures de sécurité

- 14.1 Le CÉF se réserve le droit de tenir un registre des transactions effectuées avec ses ressources informatiques et son réseau de télécommunications et celui d'analyser l'information contenue dans ce registre afin de détecter les activités non autorisées, illicites ou illégales sur son réseau.
- 14.2 Les directions d'école et de service sont autorisées en tout temps et sans préavis à procéder à toutes les vérifications estimées nécessaires et effectuer et conserver toutes copies de documents, données ou information pour s'assurer du respect de cette procédure et des directives émises par le CÉF pour assurer l'application des ententes et protocoles du CF et des lois et des règlements provinciaux et fédéraux.
- 14.3 L'administration peut procéder à toute vérification, sans préavis lorsqu'une situation d'urgence le justifie, par exemple, la détection de la présence d'un virus dans le réseau ou une surutilisation des ressources du réseau.
- 14.4 Les droits d'accès d'un usager peuvent être suspendus pendant la durée d'une vérification. Une telle décision incombe au supérieur immédiat de la personne lorsqu'il s'agit d'un employé ou à la direction d'école lorsqu'il s'agit d'un élève ou d'un parent.
- 14.5 L'administration peut édicter des directives et règlements pour assurer la sécurité des ressources informatiques, et procéder périodiquement à des vérification de sécurité.

15. Sanctions

- 15.1 L'utilisateur qui contrevient aux dispositions de cette procédure émise par le CSF, peut faire l'objet de pénalités et de sanctions prévues par les lois et règlements pertinents, de mesures disciplinaires prévues par le CÉF et de la convention collective des enseignants et des enseignantes régissant le personnel et celle prévues par une école dans ses règles de conduite et de comportement régissant les

Section 3

élèves. Ces mesures peuvent aller jusqu'au congédiement ou à l'expulsion.

- 15.2 Le supérieur immédiat de l'employé et la direction des ressources humaines sont responsable de voir à l'Imposition des sanctions prévues selon les circonstances, lorsque l'utilisateur est un membre du personnel. La direction d'école est responsable de voir à l'imposition des sanctions lorsque l'utilisateur est un élève ou un parent.

16. Collaboration

- 16.1 Tout élève de la 9^e à la 12^e année et ses parents, signe une entente intitulée « Entente ordinateur portable pour parent-élève ».
- 16.2 Tout le personnel enseignant signe une entente intitulée « Entente de prêt d'ordinateur portable pour enseignant ».
- 16.3 Toutes les secrétaires des conseils d'école signent une intitulé « Entente ordinateur portable pour secrétaire du conseil d'école »
- 16.4 L'utilisateur collabore avec le secteur des technologies du réseau afin de faciliter l'identification et la correction des problèmes ou anomalies pouvant se présenter concernant les équipements et les ressources informatiques du CÉF.

Réf : Le CÉF remercie la *Commission scolaire Eastern Townships* pour l'utilisation de leur politique.
Loi de 1995 sur l'éducation, article 88(1) x
The Local Authority Freedom of Information and Protection of Privacy Act
Loi sur le droit d'auteur
Entente de prêt d'ordinateur portable pour enseignant
Entente ordinateur portable pour parent-élève
Entente ordinateur portable pour secrétaire du conseil d'école
Utilisation des ressources technologiques et du réseau de communication du Conseil des écoles fransaskois (guide)